

Numéros.

Pages.

217. Instructions du Commandant, Commissaire Impérial, commandant la station locale, du 24 juin 1861, relatives au tableau synoptique des documents périodiques à fournir aux ports d'armement.	237
218. Arrêté du 26 juin 1861, établissant à Taïti un concours public sur l'étude de la langue française pour les indigènes.	239
219. Décision du 29 juin 1861, autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures des décharges accordées en séance du Conseil d'administration du 15 juin courant.	240
220 à 225. Nominations et mutations.	241



N° 210. — *DÉCISION* du 4 juin 1861, relative aux dispositions à prendre lors de l'arrivée, dans la Colonie, des livres et écrits périodiques.

Papeete, le 4 juin 1861.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

Pour compléter les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1859, portant règlement sur la bibliothèque du Gouvernement, et les mettre en harmonie avec la prescription de l'article 10, § 20 de l'arrêté du 10 mai dernier, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

Tous les livres et écrits périodiques arrivant dans la Colonie, seront distribués par les soins du commissaire des approvisionnements, sur récépissés destinés à lui permettre de suivre les accroissements des inventaires dont la tenue lui est confiée. Cette distribution se fera conformément aux indications du chef de la Colonie pour tous les ouvrages autres que les écrits périodiques portant les adresses des destinataires.

A l'arrivée d'une caisse d'écrits périodiques et autres ouvrages, le commissaire des approvisionnements dressera, pour vous être soumise, la liste de tous les ouvrages n'ayant pas de destinataires connus, et c'est d'après les apostilles de cette liste que s'exécutera la disposition qui précède.

Les livres et écrits périodiques arrivant dans les paquets adressés au chef de la Colonie, seront envoyés sur bordereaux au commissaire des approvisionnements pour être distribués aux services intéressés.

Les délivrances à faire par la bibliothèque du Gouvernement, qui reste chargée du dépôt des exemplaires en réserve, donneront lieu à des mutations d'inventaire sur état signé par le bibliothécaire et transmis au commissaire des approvisionnements après avoir reçu l'approbation du Commissaire Impérial.